

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.398 du 5 février 2013

A. 200.060/VIII-7657

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Evrard DE LOPHEM, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

SCHETS Nicole,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2011 par XXXX qui demande l'annulation de :

- " - La note de Monsieur l'Administrateur Général, André-Marie PONCELET du 3 mars 2011 à XXXX notifiée le 4 mars 2011 reprenant en annexe une seconde note de Monsieur PONCELET à Madame Nicole SCHETS détaillant des mesures de protection temporaires suite au dépôt d'une plainte pour harcèlement de Madame Nicole SCHETS;
- La note de Monsieur l'Administrateur Général André-Marie PONCELET du 14 mars 2011 à XXXX;
- Le courrier et fax de Monsieur l'Administrateur Général André-Marie PONCELET du 25 mars 2011 à M^e Benoît MARÉCHAL;
- Le courrier et fax du 21 avril 2011 à Madame la Directrice Générale Christine GUILLAUME signant pour Monsieur l'Administrateur Général André-Marie PONCELET adressé à M^e Benoît MARÉCHAL;

- Le fax du 26 avril 2011 de Monsieur l'Administrateur Général André-Marie PONCELET adressé à M^e Benoît MARÉCHAL";

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par laquelle Nicole SCHETS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Evrard DE LOPHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est directrice générale adjointe du XXXX relevant de la direction générale de la Culture de l'administration générale de la Culture de la Communauté française.

Le service général est subdivisé, sous la responsabilité de la requérante, en trois services principaux : XXXX, XXXX et XXXX.

La partie intervenante est directrice du XXXX comprenant neuf agents.

2. À une date indéterminée, cette dernière dépose une plainte motivée pour harcèlement moral, contre la requérante, auprès de la conseillère en prévention psychologique d'ARISTA. Le 1^{er} mars 2011, l'administrateur général de l'administration générale de la Culture, André-Marie PONCELET, en est informé par le secrétaire général, Frédéric DELCOR.

3. Le 3 mars 2011, André-Marie PONCELET rédige une note à l'attention de la partie intervenante reprenant les mesures appropriées qui, selon lui, s'imposent en vertu de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Il en adresse copie à la requérante en mentionnant que "... les mesures que j'ai décidées vous concernent également pour partie".

La note précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est rédigée comme suit:

" Objet : Notification d'un dépôt de plainte pour harcèlement introduite par M^{me} N. SCHETS - mesures de protection temporaires

Par note du 1^{er} mars 2011, le Secrétaire général m'informe que vous avez déposé une plainte pour harcèlement moral à l'encontre de votre supérieure hiérarchique directe, XXXX, Directrice générale adjointe du XXXX.

Conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée ultérieurement, il me revient de prendre des «mesures appropriées» au sens de 32septies. Ces «mesures appropriées» doivent avoir pour objet d'éviter que les actes de harcèlement ou de violence au travail que vous dénoncez subsistent, à défaut de quoi le conseiller en prévention pourrait saisir les fonctionnaires chargés de la surveillance de la loi.

Dans la détermination des «mesures adéquates» qu'il m'appartient de prendre, je dois veiller à assurer votre «protection» au sens de la loi précitée du 4 août 1996 sans modifier fondamentalement ni vos attributions et le contenu de votre travail, ni les attributions et le contenu du travail de XXXX.

Compte tenu des liens de nature hiérarchique existant entre vous et XXXX, la seule mesure qu'il me semble possible de prendre implique que vous soyez soustraite à l'autorité hiérarchique de XXXX.

Cependant, vous muter purement et simplement ne me semble pas être une solution valable, ni pour le XXXX dont vous assurez la direction, ni pour vous. Je souhaite, en effet, éviter que vous me reprochiez de vous priver de l'exercice de votre fonction de direction, et donc de vous «sanctionner» sous couvert de vous «protéger».

De même, priver purement et simplement XXXX de l'exercice de ses fonctions de Directrice générale adjointe du XXXX me semble aller bien au-delà de ce qui est nécessaire à votre «protection» et être contraire à l'intérêt bien compris du service en général. En outre, si je devais adopter une mesure de cette nature, XXXX pourrait légitimement me reprocher de l'avoir sanctionnée sur la seule base d'un dépôt de plainte pour harcèlement à son encontre.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai décidé que, pendant toute la durée du traitement de votre plainte par le conseiller en prévention, vous conserveriez la direction du XXXX, mais que vous et les membres dudit service seraient soumis

à l'autorité hiérarchique directe de Monsieur J.P. VAN AELBROUCK, Directeur général du XXXX.

En outre, dès lors que votre bureau et celui de XXXX sont fort proches, je vous propose d'occuper désormais un autre bureau mieux identifié ci-dessous.

Cette mesure me semble ménager vos intérêts et ceux de XXXX.

Les modalités pratiques et les conséquences pratiques, administratives et budgétaires de la mise en œuvre de cette mesure sont détaillées ci-dessous.

- Les personnes suivantes relèvent de l'autorité directe et exclusive de M. JP VAN AELBROUCK (dans le respect des dispositions de l'AGCF du 9 février 1998, tel que modifié ultérieurement, portant délégations de compétence et de signature) :

- 1) Nicole SCHETS, directrice
- 2) Daphnée BOURGOING, attachée, secrétaire de la commission consultative des arts plastiques,
- 3) Cédric MICHEL, assistant, gestion des arrêtés,
- 4) Mytiam ORBAN, 1^{ère} assistante,
- 5) Sabrina GRACI, adjointe, secrétariat de Daphné BOURGOING et N. SCHETS,
- 6) Giorgia MORERO, attachée détachée à temps plein à WBDesign WBI,
- 7) Attaché(e) administratif(ve) dont le recrutement est en cours
- 8) Pascale VISCARDY, assistante,
- 9) Christine JAMART, rédactrice en chef de la revue l'Art même,

ainsi que toute personne recrutée ultérieurement, Pendant la durée de la présente procédure, pour le service des arts plastiques.

- Les budgets inscrits aux allocations de base suivantes de la Division organique 24 relèvent de la gestion exclusive de M. Jean-Philippe VAN AELBROUCK (dans le respect des dispositions de l'AGCF du 9 février 1998, tel que modifié ultérieurement, portant délégation de compétence et de signature) :

12.30.21
12.61.21
33.30.21
33.31.21
33.32.21
33.41.21
33.01.22
33.36.22
33.06.23
33.33.23
74.21.21
74.22.22

- Les budgets inscrits aux allocations de base suivantes de la Division organique 24 relèvent de la gestion conjointe de XXXX et de M. Jean-Philippe VAN AELBROUCK (dans le respect des dispositions de l'AGCF du 9 février 1998, tel que modifié ultérieurement, portant délégation de compétence et de signature) :

12.60.21
43.01.31
43.02.31

- Déménagement de M^{me} N. SCHETS du local actuel 1B052 au local 2B067

Ces mesures urgentes et provisoires sont susceptibles d'aménagement pendant toute la durée du traitement de votre plainte par le conseiller en prévention.

Elles entrent en vigueur dès notification de la présente.

Je vous invite à me retourner, par retour de courrier, la copie de cette note jointe en annexe portant votre signature précédée de la mention «pris connaissance le ...»".

4. Le 7 mars 2011, la requérante écrit à André-Marie PONCELET. Elle conteste les mesures prises et lui demande "de bien vouloir réexaminer les mesures qui, sans plus ample informé sur les résultats de la procédure lancée, me portent préjudice".

Le 14 mars 2011, André-Marie PONCELET répond à la requérante ce qui suit :

" J'accuse réception de votre note du 07 mars 2011 (dont références AJF SCHETS N - plainte contre Ajf.)

Je confirme le maintien des mesures de protection provisoires; la note du 03 mars 2011, adressée à M^{me} SCHETS (dont références AMP/ cd1010311) et dont copie vous a été communiquée, démontre pourquoi ces mesures -qui doivent être considérées dans le contexte global et non du point de vue d'une seule des parties concernées- sont proportionnées.

Toutefois, suite à certaines de vos remarques, j'y apporte les aménagements (et précisions) suivants :

- 1) Concernant la procédure de recrutement de tout nouvel agent pour le service des arts plastiques :
S'il reste acquis que toute personne recrutée ultérieurement pour le service des arts plastiques relève de l'autorité directe de M. JP VAN AELBROUCK, il n'a pas été décidé que vous ne participeriez pas à la procédure de recrutement.
- 2) Concernant la gestion du budget :
 - l'AB. 12.60.21 («dépenses de toute nature relatives à la promotion et à la diffusion, à l'information et à la création en matière d'arts plastiques et visuels, d'artisanat de création et de design») relève, non pas de la gestion conjointe mais de la gestion exclusive de M. JP VAN AELBROUCK,
 - l'A.B. 12.61.21 («gestion, conservation et numérisation des collections du service des arts plastiques») relève par contre de la gestion conjointe avec M. JP VAN AELBROUCK,
 - l'A.B. 74.21.21 («acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain ») ainsi que l'A.B. 74.22.22 (« acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts contemporains du Grand Hornu») relèvent bien de la gestion exclusive de M. JP VAN AELBROUCK,
 - l'A.B. 43.01.31 («subventions en vue de la réalisation d'expositions») et l'A.B. 43.02.31 («subventions à ces centres d'art contemporain/musées») relèvent bien de la gestion conjointe avec M. JP VAN AELBROUCK.

Les mesures relatives aux délégations de signatures et de compétences des comptables, des ordonnateurs délégués et des fonctionnaires de surveillance seront prises en ce sens.

3) Concernant la gestion du personnel :

Je confirme que les agents désignés dans ma note du 03 mars dernier précitée restent sous l'autorité directe de M^{me} N. SCHETS et relèvent aussi désormais de celle de M. JP VAN AELBROUCK.

4) En cas de besoin, la mise à disposition du camion sera concertée avec M. JP. VAN AELBROUCK".

Il s'agit du second acte attaqué.

5. Le 16 mars 2011, le conseil de la requérante écrit à la partie adverse. Il mentionne une liste non exhaustive de griefs que celle-ci entend faire valoir contre les décisions prises, à savoir l'absence d'audition préalable, le défaut de motivation et la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le non-respect de l'article 32septies de la loi du 4 août 1996, précitée, et le caractère disciplinaire et non temporaire des mesures prises. Il met en demeure la partie adverse de retirer les décisions des 3 et 14 mars 2011. En annexe à ce courrier, il joint une "proposition alternative d'organisation du XXXX nettement moins attentatoire et qui doit être privilégiée".

Le 25 mars 2011 André-Marie PONCELET réfute les arguments du conseil de la partie requérante et conclut qu'il n'entend pas modifier la mesure prise à l'égard de la partie intervenante.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

6. Le 11 avril 2011, le conseil de la requérante écrit à nouveau à la partie adverse et la met en demeure de retirer les décisions des 3 et 14 mars 2011, ainsi que leur confirmation du 25 mars 2011.

Le 21 avril 2011, Christine GUILLAUME, directrice générale, et le 26 avril 2011, André-Marie PONCELET, répondent ne pas avoir de réponse à apporter qui ne figuraient déjà dans les décisions des 3 et 14 mars 2011 ainsi que dans le courrier du 25 mars 2011.

Il s'agit des quatrième et cinquième actes attaqués;

Considérant qu'il appert des explications fournies par les parties lors de l'audience qu'à la suite de la mutation de Nicole SMETS dans un autre service, les mesures protectionnelles décidées par les actes attaqués ont été levées;

Considérant que la requérante fait valoir qu'elle conserve un intérêt moral à l'annulation desdits actes attaqués, lesquels lui ont causé un préjudice dès lors qu'ils ont eu pour effet de limiter ses prérogatives;

Considérant que les mesures protectionnelles litigieuses ont été prises de manière préventive; que la partie adverse avait l'obligation légale d'envisager l'adoption de celles-ci à la suite de la plainte pour harcèlement qui avait été introduite par la partie intervenante à l'encontre de la partie requérante; que le rapport du conseiller en prévention du 29 juin 2012 conclut, d'une part, à l'existence de faits de harcèlement et, d'autre part, à la pertinence des mesures protectionnelles qui ont été prises; que, même si le conseiller en prévention ne dispose que d'une compétence d'avis, le rapport établi par celui-ci remet en cause l'intérêt moral de la requérante à contester des mesures protectionnelles qui ont, entretemps, cessé de produire des effets à la suite du changement de service de la partie intervenante; que la requête doit dès lors être déclarée irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.